

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DE L'INDRE

ARTICLE 1 : Objet du règlement intérieur

Conformément à l'Article R. 233-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévue à l'Article L.233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

ARTICLE 2 : Membres de la Commission

Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gratuit. Lorsqu'un membre titulaire de la commission est empêché, son suppléant le représente. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de droit de la Commission. Le membre titulaire en informe le secrétariat de la Commission.

Article 2-1 : La Présidence

Conformément à la section 4 du décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, la commission des financeurs est présidée par le Président du Conseil départemental.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Article 2-2 : Les membres

La composition de la commission des financeurs est fixée par **arrêté du Président du Conseil départemental**.

Sont désignés les représentants et suppléants, membres de droit, conformément à la section 4 du décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Lorsqu'un représentant n'est plus en mesure d'exercer son mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné par l'organisme ou l'association concerné(e).

ARTICLE 3 : Participation d'experts

Conformément à l'Article R.233-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut décider de faire appel à toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses décisions. Les experts prennent part aux débats mais pas à la décision.

ARTICLE 4 : Prévention des conflits d'intérêts

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

De même, les experts entendus par la commission remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Instance de travail de la commission

Un comité opérationnel dit « comité technique » réunit les techniciens des organismes membres de la commission des financeurs.

Ce comité technique est composé d'un technicien de chaque membre de droit.

Il se réunit en tant que de besoin, sans quorum, sur convocation précisant l'ordre du jour, du secrétariat.

Il est chargé de :

- préparer les éléments nécessaires aux réunions de la commission des financeurs ;
- rendre des avis techniques sur les demandes de financements, aides individuelles ou collectives ;
- préparer le bilan d'activité ainsi que les informations et données nécessaires au suivi de l'activité de la commission ;
- prendre les décisions dont la commission décide de lui confier la délégation par une décision adoptée annuellement. Cette décision définit les conditions et modalités d'exercice de cette délégation.

ARTICLE 6 : Réunions et convocations de la commission

La commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins 2 fois par an avant le mois de juin et en décembre.

Elle siège à la Direction de la Prévention et du Développement Social du Conseil départemental.

La convocation et les documents nécessaires à la préparation de la réunion, dont notamment l'ordre du jour et le compte rendu de la précédente réunion, sont établis et adressés quinze jours à l'avance par le secrétariat de la commission, à l'ensemble des membres.

Chaque membre de la commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il saisit alors le Président de la commission quinze jours au moins avant la séance.

Les techniciens membres du comité technique, peuvent accompagner leur représentant de leur institution membre de droit à la réunion de la commission des financeurs.

ARTICLE 7 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est assuré par le Département de l'Indre (DPDS – service Aide et Action Sociales).

Le secrétariat de la commission est chargé de :

- accompagner les usagers ou porteurs de projets dans leur demande d'aide ;
- réceptionner et instruire les demandes d'aide financières ;
- rédiger, notifier et assurer le suivi des décisions de la commission des financeurs ;
- préparer le bilan annuel d'activité de la commission ;
- préparer matériellement les réunions de la commission et du comité technique (gestion du calendrier, convocations, etc.) ;
- rédiger et diffuser les comptes rendus ;
- animer le fonctionnement général de la commission ;
- assister aux réunions.

ARTICLE 8 : Pondération des voix

Les membres de la commission recherchent le consensus pour toute prise de décision.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du président en cas d'égalité, en application du dernier alinéa de l'Article L.233-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le programme est adopté conformément à l'Article R.233-3 du code précité.

Chaque institution dispose d'une voix.

Conformément à l'Article R.233-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la pondération des voix de chaque membre est la suivante :

	Membres	Nbre de représentants	% des suffrages dans le département	% des voix / bloc
1^{er} bloc	Conseil Départemental	1	26%	54 %
	ARS	1	14 %	
	CARSAT, MSA, RSI	1 par régime	14%	
2^{ème} bloc	ANAH	1	5 %	46 %
	Collectivités territoriales, EPCI - CCAS de Châteauroux - Commune d'Ardentes - C.C Champagne Boischaux - Commune de Déols - Commune de Le Poinçonnet - Commune de Le Blanc - Commune de Valençay - C.C. Coeur de Brenne - Commune de Buzançais - Commune de Villedieu-sur-Indre - Commune d'Issoudun - Commune de Chabris - Commune de Reuilly	13	2 % chacun 26 %	
	CPAM	1	5 %	
	Institution retraite complémentaire AGIRC-ARRCO	1	5 %	
	Mutualité française	1	5 %	

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la commission des financeurs.

Il peut être modifié sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'Article 6 et adoptée.

Adopté à Châteauroux, le 27/11/2019

Le Président du Conseil départemental